



Commune de PLOUVIEN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juin 2020

Nombre de membres

En exercice : 27
Présents : 27
Votants : 27

Date de publication : 4 juin 2020

L'an **deux mille vingt**, le **mercredi 3 juin**, à 20^h 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de PLOUVIEN se sont réunis à la Salle Polyvalente de Plouvien, en raison des mesures sanitaires actuelles sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 27 mai 2020.

En application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, la convocation à cette réunion du Conseil Municipal a mentionné qu'elle se déroulera en fixant un nombre limité de personnes autorisées à y participer, en sus des membres du Conseil.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Hervé Oldani, Denise Mercelle, Olivier Le Fur, Valérie Gautier, Jacques Lucas, Florence Bernard, Martial Congar, Fatima Salvador, Sébastien Kervoal, Marie-Françoise Goff, Patrick Kerguillec, Stéphanie Saby, Arnaud Donou, Isabelle Floch, Thierry Lavanant, Justine Guennegues, Julien Merour, Nathalie Dilosquet, Marc Hervé, Kristell Lainé, Yann Chedotal, Catherine Gouriou, Bastien Corre, Estelle Fily, Gérard Déniel, Carine Marquer, Jérémy Rochard.

Secrétaire de séance :

Marie-Françoise Goff.

Délibération n° :
3 juin 2020 - 1

Fonctionnement du Conseil Municipal
Adoption du règlement intérieur

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, complétée par la loi NOTRE (**N**ouvelle **O**rganisation **T**erritoriale de la **RE**publique) du 7 août 2015 a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, un règlement intérieur ne peut porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire,
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L 2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal de Plouvien figure en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du Maire,

A l'unanimité,

Adopte le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal.

Ce document est notifié à chaque conseiller.

Stéphanie SABY suggère de disposer à l'avance du tableau des secrétaires de séance. Le Maire donne son accord à cette demande.

Délibération n° :
3 juin 2020 - 2

Attributions du Conseil Municipal
Délégations au Maire

Le Code Général des Collectivités Territoriales (Articles L 2122-21 et L 2122-22) donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pendant la durée du mandat certaines attributions de cette assemblée. Le but de cette délégation est de faciliter la bonne marche de l'administration communale et permettre une réactivité face à certaine situation. Ces attributions sont limitativement énumérées et il appartient au Maire d'en rendre compte lors du Conseil suivant, sachant que ces décisions du Maire sont équivalentes juridiquement aux délibérations du Conseil.

Le Conseil doit néanmoins fixer les limites ou conditions des délégations données au Premier Magistrat, en particulier :

- dans le domaine des tarifs municipaux,
- par la fixation d'un montant maximum d'emprunts et de ligne de trésorerie,
- dans le domaine du droit de préemption urbain,
- dans le domaine de marchés publics,
- en matière de droit de préemption,
- dans les actions en justice,
- dans les règlements des conséquences des accidents de véhicules municipaux,
- de sollicitation de subventions.
- dans le domaine des autorisations d'urbanisme en faveur de bâtiments municipaux.

**Le Conseil Municipal,
Sur proposition du Maire,
A l'unanimité,**

Vu les articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur Le Maire les délégations prévues par les textes, à la condition d'en rendre compte lors du Conseil suivant, sachant que ces décisions sont équivalentes juridiquement aux délibérations,

Décide que les limites applicables aux délégations du Maire sont les suivantes, insérées en gras dans chacun des alinéas de l'article L 2122-22 du CGCT :

Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Décision :

La fixation des tarifs communaux reste de la responsabilité exclusive du Conseil Municipal.

3° - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Décision :

Les emprunts à réaliser par le Maire sont ceux inscrits aux 3 budgets dont la commune est responsable, dans les limites maximales suivantes : Montant de 300 000 € / Durée de 20 ans / Taux du marché.

Le Maire passera à cet effet les actes nécessaires.

4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Décision :

Le Maire prendra toute décision concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des groupements de commande et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret qui détermine la passation des procédures formalisées ;

- leurs avenants.

Le Conseil Municipal examinera et décidera du principe des travaux soumis à marchés.

5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Décision :

L'usage du droit de préemption demeure du ressort exclusif du Conseil Municipal dans la limite de 75 000 € et dans le respect des règles de délégation édictées par les instances de la CCPA, dont la

décision du Conseil de Communauté du 30 janvier 2020 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire du Pays des Abers et fixant les modalités de délégation.

16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Décision :

Le Maire est chargé, pour toute la durée du mandat :

- d'intenter au nom de la commune les actions en justice, y compris les constitutions de partie civile, et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère et tout degré de juridiction ;

- de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° - De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Décision :

- Le Maire procédera, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et passera à cet effet les actes nécessaires.

- Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index communément utilisés sur les marchés concernés

- Ces lignes de trésorerie seront d'un montant maximum de 200 000 €.

21° - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code;

Décision :

L'usage du droit de préemption demeure du ressort exclusif du Conseil Municipal, dans la limite de 75 000 € et dans le respect des règles de délégation édictées par les instances de la CCPA dont la décision du Conseil de Communauté du 30 janvier 2020 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire du Pays des Abers et fixant les modalités de délégation.

22° - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° - De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Décision :

Le Maire pourra solliciter, sans condition, à tout organisme financeur l'attribution de subventions.

27° - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Décision :

Le Maire pourra déposer des autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites des crédits inscrits au budget.

29° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Autres décisions :

En cas d'empêchement du Maire, les délégations consenties par ce dernier :

- aux Adjoints aux Maire, concernant des fonctions, par l'arrêté AM 2020 - 024 du 26 mai 2020 ne seront pas rapportées,

- aux personnels municipaux, concernant des signatures, par les arrêtés AM 2020 - 023/024/025/026/027/028 du 25 mai 2020, ne sont pas rapportées.

Ainsi, le Conseil ne retrouve pas ses compétences dans cette hypothèse d'empêchement, les adjoints au Maire et les personnels communaux délégataires exerçant respectivement leur délégation de fonction et de signature.

Délibération n° :
3 juin 2020 - 3

Divers organismes

Election de délégués au CCAS, au SDEF et à la Caisse des Ecoles

Le Conseil Municipal doit élire ses délégués dans un certain nombre d'organismes ou comités dans lesquels la commune de Plouvien sera représentée.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition du Maire
Par un vote à bulletins secrets et à la représentation proportionnelle,
Adopte la composition des organismes suivants :

1 - Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le nombre est de 8 délégués :

- Valérie Gautier
- Denise Mercelle
- Florence Bernard
- Kristell Lainé
- Marie-Françoise Goff
- Estelle Fily
- Nathalie Dilosquet
- Isabelle Floc'h

Président de droit : le Maire

- **NB** : Un nombre égal de personnes extérieures sera nommé par le Maire sur propositions ultérieures d'associations œuvrant dans l'action sociale.

2 - Syndicat d'Equipement et d'Energie du Finistère (SDEF)

Les statuts du SDEF prévoient 2 titulaires et 2 suppléants, à parité si possible.

Titulaires :

- Jacques Lucas
- Denise Mercelle

Suppléants :

- Thierry Lavanant
- Valérie Gautier

3 - Caisse des Ecoles

Le Code de l'Education indique que le comité de la caisse est composé des personnes suivantes :

- a) *Le Maire, président,*
- b) *L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant,*
- c) *Un membre désigné par le préfet,*
- d) *Deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal,*
- e) *Trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.*

Président de droit :

- Le Maire

Titulaires :

- Denise Mercelle
- Stéphanie Saby

Suppléants :

- Carine Marquer
- Thierry Lavanant

- **NB** : Un nombre égal de personnes extérieures (Titulaires et suppléants) sera nommé par le Maire sur proposition de l'association des parents d'élèves de l'Ecole des Moulins. S'y rajouteront, avec voix non délibératives, un représentant du Préfet et le Délégué de l'Education Nationale du secteur.

Délibération n° :
3 juin 2020 - 4

Elus municipaux

Droit à la formation

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi a instauré un **droit à la formation** de 18 jours par mandat au profit de chaque élu.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus sans être inférieurs à 2 %, soit :

Règles légales sur les crédits :

- *Crédit budgétaire annuel pas inférieur à 2 % du crédit minimum, soit $179\,103\text{ €} \times 2\% = 3\,582\text{ €}$,*
- *Crédit budgétaire annuel pas supérieur à 20 % du crédit maximum, soit $179\,103\text{ €} \times 20\% = 35\,820\text{ €}$.*

Sont pris en charge les frais d'enseignement (si l'organisme est agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Les communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), la CCPA pour ce qui concerne Plouvien, ont la possibilité de transférer à ce dernier l'organisation et les moyens de la formation de leurs élus.

**Le Conseil Municipal,
Sur proposition du Maire,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 et suivants,
Considérant que la formation à leurs fonctions est un droit pour les élus qui le souhaitent,**

Décide que :

Article 1^{er} : Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, ...)

Article 2 : Le montant des dépenses totales sera plafonné à 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

Article 3 : Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Le point est fait sur les modalités laborieuses, causées par la Covid 19, d'inscription aux formations dispensées par l'Université de Bretagne Occidentale (UBO).

**Délibération n° :
3 juin 2020 - 5**

**Commune de Plabennec - Accueil de loisirs sans hébergement
Accueil d'enfants de Plouvien - Dispositif Covid 19 - Convention**

Afin d'endiguer la propagation de la pandémie du Covid19, l'état d'urgence sanitaire a conduit le gouvernement à suspendre à compter du 16 mars 2020 l'accueil des enfants dans les écoles et les structures d'accueils de loisirs. Toutefois, un accueil exceptionnel a été maintenu dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et dépourvus de solution de garde. La liste des personnels prioritaires, établie par l'Etat, a compris les personnels soignants et médico-sociaux, les personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance et d'autres personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Afin de contribuer localement à la gestion de la crise sanitaire, la commune de Plouvien a décidé d'organiser pendant la période de l'état d'urgence cet accueil exceptionnel à l'ALSH municipal des enfants des professionnels prioritaires. Mais très vite, une suspicion de Covid 19 parmi un membre du personnel a empêché son ouverture.

En conséquence, la commune de Plabennec a accueilli exceptionnellement les mercredis 25 mars et 1^{er} avril 2020 2 enfants dont la mère, résidant à Plabennec faisait partie des personnels prioritaires mais étant précisé que cet accueil s'est fait à la demande conjointe de leur père, séparé de la mère des enfants et résidant sur la commune de Plouvien, et de celle de la commune de Plouvien, dont l'accueil de loisirs était exceptionnellement fermé.

La commune de Plabennec a présenté un projet de convention afin de fixer les conditions financières de cet accueil exceptionnel.

Des délibérations concordantes des conseils municipaux des 2 communes sont nécessaires pour approuver ladite convention et en autoriser la signature par leurs Maires respectifs.

C'est pourquoi,

Le Conseil Municipal de Plouvien,

Sur proposition de Denise Mercelle,

- **Approuve cette convention avec la Commune de Plabennec,**
- **Autorise le Maire à la signer.**

Les termes de la convention sont les suivants :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions financières de l'accueil exceptionnel les mercredis 25 mars et 1^{er} avril 2020 à l'accueil de loisirs municipal de Plabennec de 2 enfants à la demande conjointe de leur père, résidant sur la commune de Plouvien, et de celle de la commune de Plouvien, dont l'accueil de loisirs était exceptionnellement fermé.

Article 2 - Participation de la Commune de Plouvien

Le montant de la participation de la commune de Plouvien est fixé pour chaque jour d'accueil effectif des 2 enfants résidant sur la commune de Plouvien au regard du coût de cette activité restant à charge pour la commune de Plabennec.

Ce reste à charge a été déterminé à partir du coût de revient journalier de fonctionnement exceptionnel (taux d'encadrement renforcé et mesures de désinfection spécifiques), déduction faite de la participation facturée aux familles.

Le coût de revient journalier comprend le coût du personnel d'encadrement et des charges de structure (frais de gestion, fournitures et divers) fixées à 10 % du coût d'encadrement.

Le coût de revient journalier a été réparti entre les communes de domicile des enfants effectivement présents, proportionnellement aux temps de présence de ces enfants.

Le reste à charge journalier versé par la commune de Plouvien à la commune de Plabennec est égal à ce coût de revient journalier proportionnel moins la facturation aux familles résidant dans la commune.

Article 3 - Modalités de versement de la participation

La facturation réalisée par la commune de Plabennec interviendra en juillet 2020.

Un état récapitulatif sera joint à la facture, s'élevant à 191,80 €.

**Délibération n° :
3 juin 2020 - 6**

Fonctionnement des associations

Premières subventions 2020 : Digemer, Au Clair de la Lune, Avenir Sportif de Plouvien

Les attributions de subventions municipales aux associations locales sont généralement examinées par le Conseil Municipal de fin Mai, selon les propositions de la commission chargée de leurs études.

La crise de la COVID 19 n'a pas permis de faire parvenir aux associations les dossiers à compléter.

En attendant la mise en œuvre habituelle, selon sans doute des modalités particulières en lien avec les conséquences financières pour les associations de la Covid 19, avec vraisemblablement décision lors de la séance de Septembre, il est proposé au Conseil d'examiner les demandes de subventions suivantes :

- Association DIGEMER :

Depuis le 1^{er} juin 2019, avec fin au 30 mai 2020, l'association DIGEMER, de Brest, disposant d'une antenne locale sur Plabennec, est titulaire d'un bail de location de l'appartement communal au-dessus de Ti-Local pour y héberger une famille de 4 personnes, dont 2 adultes en situation précaire en lien avec leur statut de réfugiés, lui-même sur la sellette. Le montant mensuel du loyer est de 499,98 €.

Cette durée de 1 année devait permettre de prendre les dispositions nécessaires en fonction de la suite réservée à la demande de titre de séjour de la famille concernée.

A noter que l'association DIGEMER contribue au suivi administratif et financier de la famille, en coordination avec le CCAS de Plouvien, qui finance leurs dépenses alimentaires essentiellement.

Le Conseil Municipal du 14 mai 2019 a décidé d'accorder à DIGEMER une aide au loyer à hauteur de 250 € par mois, contribution s'achevant au 31 mai 2020 avec un ultime versement de 1 250 € pour le 15 juin 2020.

Pour permettre la continuité de la location et ne pas perturber la famille hébergée, dont la situation n'évolue pas depuis leur entrée dans les lieux, le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs, a décidé de prolonger d'une autre année le bail avec l'association DIGEMER.

En effet, **pendant l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de COVID 19, l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 prévoit la délégation automatique des attributions du conseil au Maire dans plusieurs domaines énumérés dans l'article L 2122 -22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dont : « 5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. »**

Il en a informer officiellement les Conseillers, comme exigé par le CGCT.

Considérant la demande de DIGEMER déposée qui sera déposée incessamment,

Compte tenu de ses recettes (provenant essentiellement de dons),

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Valérie Gautier, qui fait un point sur la situation administrative de la famille hébergée, A l'unanimité,

Décide de poursuivre l'aide financière à DIGEMER en lui versant une subvention de 250 € par mois durant 12 mois selon le rythme suivant :

- 2020 : 1 750 € (7 mois)

- 2021 : 1 250 € (5 mois)

3 000 €

- Association Au Clair de la Lune :

L'association Au Clair de la Lune gère la crèche associative de Plouvien. Elle est financée par la CAF, les contributions des parents, des ressources propres et une subvention de la commune à hauteur de 70 000 €.

Le Conseil de Janvier 2020 avait décidé de lui verser une avance de 56 000 €, afin de lui permettre de faire face à ses charges sociales, le solde de 14 000 € devant être voté en Mai 2020.

Considérant les problèmes possibles de trésorerie de l'association,

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Florence Bernard,

A l'unanimité,

Accorde à l'association Au Clair de la Lune le solde de subvention de 14 000 €, somme prévue au Budget Prévisionnel 2020 de la commune.

- Association Avenir Sportif de Plouvien :

Le Conseil Municipal du 15 mai 2019 avait autorisé le Maire à signer une convention entre la commune et l'Avenir Sportif de Plouvien quant à la mise à disposition des services municipaux d'un salarié du club. Une aide de 9 490 € avait été accordée avec un versement de 5 530 € en 2019. Le solde de 3 960 € devait être versé en 2020, avec l'appui d'une délibération du Conseil Municipal de Mai.

Considérant les problèmes possibles de trésorerie de l'association,

Considérant la demande du 30 avril 2020

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Valérie Gautier,

A l'unanimité,

Accorde à l'Avenir Sportif de Plouvien le solde de subvention de 3 960 €, somme prévue au Budget Prévisionnel 2020 de la commune.

Immeuble PROXI

Point du dossier - Information sur la durée du bail

L'immeuble dit Proxi a été acquis par la commune en 2019 dans le but d'y recevoir une nouvelle superette.

Lors de sa séance du 28 février 2020, les conseillers avaient autorisés le Maire à :

- signer un bail commercial de 3 ans avec Monsieur et Madame Basset, qui présentaient toutes les qualités requises pour assurer la gestion de cette supérette, dont un accord bancaire de principe pour l'acquisition des équipements commerciaux;

- signer les devis de travaux avec les entreprises consultées par la commune aptes à réaliser le programme de travaux prévus ;

- fixer le montant du bail à 500 € par mois.

Le point du dossier est fait en séance, tant sur les travaux que sur l'arrivée des époux Basset dans leur commerce.

Le cabinet d'avocat LGP, consulté par la commune, a préconisé que le bail soit de 9 ans, durée légale d'un bail commercial. Les époux Basset sollicitaient également un bail de cette durée.

A cet effet, Hervé OLDANI, Maire de Plouvien, en application de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de COVID 19, et de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 prévoyant la délégation automatique des attributions du conseil au Maire dans plusieurs domaines énumérés dans l'article L 2122 -22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dont : « 5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, » a élaboré un bail dont la durée est dorénavant de 9 ans avec un effet au 1^{er} juillet 2020, en plein accord avec les preneurs. Ce document a été signé.

Il en a informé officiellement le présent conseil, comme exigé par le CGCT.

Le point a été fait sur les travaux intérieurs, quasiment achevés, la date d'ouverture du commerce, prévue au 15 juillet 2020 et pour répondre à Isabelle Floc'h, sur l'enseigne commerciale à installer, à savoir, Proxi, filiale de Carrefour.

Le Maire répond à Gérard Déniel que le parking devant le Proxi est privé mais à usage public.

Thierry Lavanant s'interroge sur sa coexistence avec Ti-Local. Le Maire répond que la concurrence n'existera entre ces 2 commerces, plutôt complémentaires

Délégation du Maire aux adjoints : information du Conseil Municipal

L'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales confie au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints, afin d'assurer au mieux le fonctionnement quotidien des services municipaux.

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 23 mai 2020 et la délibération du Conseil Municipal de la même date fixant à 7 le nombre d'adjoints au Maire, par arrêté du 25 mai 2020, le Maire a délégué les attributions suivantes à ses Adjoints au Maire:

1^{er} Adjointe :

Denise Mercelle

- Ecoles (*dont garderie et conseil municipal des enfants*)

- Centre aéré

2^{ème} Adjoint :

Olivier Le Fur

- Agriculture

- Voirie rurale

- Environnement urbain (*Espaces verts non dépendants de la voirie, dont Jardin du Prat, giratoires...*)

- Patrimoine (*Chapelles, église, calvaires*)

3^{ème} Adjointe :

Valérie Gautier

- Sports

- Action sociale

- Personnes âgées

4^{ème} Adjoint :

Jacques Lucas

- Bâtiments municipaux

- Voirie urbaine

- Espaces publics (*Places, cimetière, terrains de sports*)

5^{ème} Adjointe :

Florence Bernard

- Urbanisme
- Petite Enfance (*Crèche, RPAM, assistantes maternelles, maison d'assistantes maternelles*)

6^{ème} Adjoint :

Martial Congar

- Vie culturelle et associative
- Animations
- Activités Jeunesse (*Pass'age*)

7^{ème} Adjointe :

Fatima Salvador

- Finances

Monsieur le Maire se réservant notamment :

- L'économie,
- Le personnel,
- L'administration générale.

Travaux communaux : le point

Le point est fait par Jacques Lucas et Olivier Le Fur sur les travaux communaux en cours ou prévus:

- Finition de la salle Jean-Louis Le Guen (Souci sur une silhouette),
- Aménagement de la rue de Mespeler,
- Aménagements extérieurs des logements locatifs sociaux de l'Ilot Bothorel (achèvement en octobre, a priori),
- Campagne annuelle d'amélioration de la voirie en zone rurale,
- Réaménagement du parking de l'École des Moulins (à achever pour septembre 2020),
- Ravalements extérieur et intérieur de la Maison de l'Enfance,
- Sectorisation du réseau d'eau potable,
- Remplacement des réseaux d'eau potable et d'eaux usées, vieillissant d'une partie de la rue de la Libération.

Prochain Conseil Municipal : fixation de la date

La date du prochain Conseil Municipal est fixée au mercredi 24 juin.

Prochaines réunions : information

Le Maire informe les conseillers des réunions programmées dans les jours à venir :

- Conseil Communautaire le 4 juin 2020 pour son installation,
- Chantier des chapelles le 30 juin 2020 avec toutes les parties prenantes du dossier : commune, associations, Etat, assistant au maître d'ouvrage. Il s'agit de faire le point du dossier administratif et technique,
- Gendarmerie le 5 juin,
- Aiguillon Construction : 15 juin, pour évoquer le sort de l'immeuble Le Rest.

Commissions Municipales : fixation de dates

Par tour de table, les dates des Commissions Municipales sont décidées :

- Commission URBANISME : 16 juin
- Commission FINANCES : 16 juin
- Commission TRAVAUX - VOIRIE - ESPACES VERTS : 10 juin
- Commission ENFANCE-JEUNESSE - ECOLES : 17 juin
- Commission ANIMATION - SPORTS : 9 juin
- Commission LES ECHOS : non déterminée

Découverte des bâtiments communaux par les nouveaux élus : différé de visite

A chaque début de mandat, une visite des bâtiments municipaux est organisée pour les conseillers. La Covid 19 interdit actuellement cette rencontre qui sera reportée après l'été, en principe.

Mise à disposition de documents : sigles du milieu des collectivités territoriales

Un tableau des sigles utilisés dans le milieu des collectivités territoriales a été mis à disposition des conseillers. Ce tableau n'est pas exhaustif. Les notes de synthèse rédigées intégreront la signification des sigles utilisés.

Crise de la Covid 19 : le point de la situation de Plouvien

Un point Covid a été fait par le Maire et des Adjointes sur le fonctionnement des services municipaux, de la crèche, des écoles, des commerces, sur la distribution des masques et sur les démarches d'information auprès des entreprises de Plouvien sur des aides économiques.

Les salles municipales et équipements sportifs restent fermés, au contraire du Jardin du Prat, sauf les jeux.

La question de la réouverture du centre aéré cet été se pose.

Marc Hervé regrette la fermeture des salles municipales aux associations et craint une désaffection des licenciés.

Stéphanie Saby estime que des solutions alternatives à la fermeture de salles existent.

Situation des commerces au centre-bourg

Catherine Gouriou s'interroge sur des retards d'ouverture de commerces au centre-bourg. Le maire informe les conseillers que l'un d'entre eux, la pizzeria, a fermé définitivement ses portes et que le Styvell doit rouvrir très vite, même si sa vente est envisagée.

Club de tennis

Sébastien Kervoal s'inquiète sur la remise en route du club de tennis sur le site de la salle du Chatel. Fatima Salvador lui répond qu'une personne s'est fait connaître en Mairie pour reprendre les rênes du club.

Mise en route du Conseil Municipal d'Enfants

A la demande de Marie-Françoise Goff, Denise Mercelle fait le point sur la création prochaine du Conseil Municipal d'Enfants et de contact établi avec une représentante de la commune de Ploudalmézeau, possédant une expérience en ce domaine.

Le Maire complète les propos de Denise Mercelle en affirmant que cette création d'un CME est valorisante tant pour les enfants que pour leurs parents.

Fin de séance

La séance a été levée à 22 h.